

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS

CV

N° 0403165

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jean-Marc PREVOST
et Mme Pascale MARMIGNON

c/

Ministre des solidarités, de la santé et de la famille

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Delesalle
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Poitiers

(1ère chambre)

M. Gajeau
Commissaire du gouvernement

Audience du 3 mars 2005
Lecture du 3 mars 2005

Vu la requête, enregistrée le 24 décembre 2004 sous le n° 0403165, présentée pour M. Jean-Marc PREVOST et Mme Pascale MARMIGNON, agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de gérant-associé de la SELARL « Pharmacie de la Chevalerie », dont le siège est 6 rue Lafayette à Châtelleraut (86100), par Me Bembaron ;

M. PREVOST et Mme MARMIGNON demandent au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du 22 novembre 2004 par laquelle le ministre de la santé et de la protection sociale a annulé l'arrêté en date du 23 juillet 2004 par lequel le préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne, a autorisé le transfert de leur officine de pharmacie ;

- de condamner l'Etat (ministre des solidarités, de la santé et de la famille) à verser une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 26 janvier 2005 fixant la clôture d'instruction au 23 février 2005 ;

Vu la décision attaquée ;

N°0403165

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 mars 2005,

- le rapport de M. Delesalle;

- les observations de Me Bembaron, avocat au barreau de Paris, représentant les requérants ;

- et les conclusions de M. Gajean, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique : « (...) les transferts (...) d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. / (...) les transferts (...) d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde satisfaisant. » ; qu'aux termes du 1er alinéa de l'article L. 5125-14 de ce code : « Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune, dans une autre commune du même département, ou, pour la région d'Ile-de-France, dans une autre commune de cette région. / Le transfert dans une autre commune peut s'effectuer à condition : / 1° Que la commune d'origine comporte : / - un nombre d'habitants par pharmacie égal ou inférieur à 3 000 pour les communes d'au moins 30 000 habitants ; / - un nombre d'habitants par pharmacie égal ou inférieur à 2 500 pour les communes d'au moins 2 500 habitants et de moins de 30 000 habitants ; / - moins de 2 500 habitants ; / 2° Et qu'une création soit possible dans la commune d'accueil en application de l'article L. 5125-11. / Par dérogation, le transfert d'une officine implantée dans une zone franche urbaine, une zone urbaine sensible ou une zone de redynamisation urbaine mentionnées dans la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville ne peut être accordé lorsqu'il aurait pour effet de compromettre l'approvisionnement normal en médicaments de la population de ladite zone. » ; qu'aux termes de l'article L. 5125-10 dudit code : « La population dont il est tenu compte pour l'application des articles L. 5125-11, L. 5125-13, L. 5125-14 et L. 5125-15, est la population municipale, telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population ou, le cas échéant, des recensements complémentaires. » ;

Considérant que si, s'agissant des transferts d'officines pharmaceutiques, les dispositions précitées de l'article L. 5125-10 du code de la santé publique prescrivent la prise en compte des chiffres issus du dernier recensement pour la détermination du nombre de pharmacies par habitants dans la commune d'accueil dans le cas d'un transfert dans une autre commune, elles n'ont ni pour objet, ni pour effet de prescrire la prise en compte de ces mêmes

chiffres pour l'appréciation de la population résidant dans les quartiers d'accueil aux besoins de laquelle le transfert sollicité doit répondre de façon optimale, à plus forte raison dans le cas où celui-ci se fait au sein d'une même commune ;

Considérant que le 26 mars 2004, M. PREVOST et Mme MARMIGNON ont sollicité le transfert de leur officine de pharmacie, située 6 rue La Fayette, dans le centre ville de Châtellerault, vers un local situé chemin du paradis, sur le parking d'un supermarché, dans un secteur excentré de la même commune ; que par une décision en date du 23 juillet 2004, le préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne a accordé l'autorisation demandée, après avoir recueilli l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens le 17 juin 2004 ; que, néanmoins, à la suite d'un recours hiérarchique en date du 21 septembre 2004 effectué par le syndicat des pharmaciens de la Vienne et certains pharmaciens de la commune, le ministre de la santé et de la protection sociale a, par une décision en date du 22 novembre 2004, annulé l'autorisation de transfert au motif de l'absence de population suffisante dans le quartier de destination et de l'existence de deux pharmacies situées à proximité, en application des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ; qu'il ressort des pièces du dossier que pour prendre cette décision, le ministre a entendu se fonder sur le chiffre de la population du quartier d'accueil, tel qu'il l'avait délimité, issu du dernier recensement général de 1999 tout en commettant une erreur dans sa détermination au vu des chiffres mêmes qu'il avait retenus et alors même qu'il aurait dû prendre en compte la population effective existant à la date de la décision du préfet ; que, par suite, et à supposer même que les autres erreurs alléguées ne soient pas établies, les requérants sont fondés à soutenir que l'arrêté du 22 novembre 2004 attaqué est entaché d'illégalité et à en demander l'annulation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision en date du 22 novembre 2004 par laquelle le ministre de la santé et de la protection sociale a annulé l'arrêté en date du 23 juillet 2004 par lequel le préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne, a autorisé le transfert de l'officine de pharmacie de M. PREVOST et Mme MARMIGNON, doit être annulée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat (ministre des solidarités, de la santé et de la famille) à payer à M. PREVOST et Mme MARMIGNON une somme de 800 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du ministre de la santé et de la protection sociale en date du 22 novembre 2004 est annulée.

Article 2 : L'Etat (ministre des solidarités, de la santé et de la famille) versera à M. PREVOST et Mme MARMIGNON une somme de 800 euros (huit cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Marc PREVOST, à Mme Pascale MARMIGNON et au ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne.

Délibéré après l'audience du 3 mars 2005, où siégeaient :

Mme Fraysse, président,
Mme Munsch, premier conseiller,
M. Delesalle, conseiller.

Lu en audience publique le 3 mars 2005.

Le rapporteur,



H. DELESALLE

Le président,



G. FRAYSSE

Le greffier,



A. MELIN

La République mande et ordonne au ministre des solidarités, de la santé et de la famille, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

